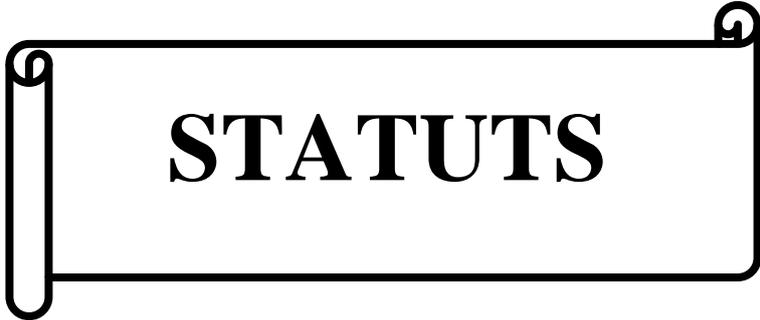


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ASSOCIATION DES ANCIENS SEMINARISTES DE LABA, ASBL
Organisation Non Gouvernementale de Développement

*N° 3721, Avenue Saint Christophe,
Quartier FUNA, Commune de Limete
République Démocratique du Congo*



STATUTS

Juin 2007

PREAMBULE

Nous, anciens séminaristes de LABA, réunis à la Maison Diocésaine d'Idiofa à Kinshasa ;

- *Mus par le souci de nous rafraîchir des idéaux d'humanisme chrétien, d'excellence et de service au profit des autres ayant servi de ciment à notre formation au sein du Petit Séminaire de LABA ;*
- *Convaincus de l'opportunité et de la responsabilité de promouvoir entre les anciens un rapprochement et de créer une communauté partageant le même idéal, la même vision du monde ;*
- *Convaincus de notre responsabilité à participer à l'effort de formation du Petit Séminaire afin que d'autres que nous, puissent bénéficier des meilleures conditions de vie ;*
- *Résolus de promouvoir, à travers l'Association et au niveau de chaque membre individuellement, un engagement au profit des autres, à tous les niveaux et par des actions concrètes ;*
- *Considérant la nécessité de rassembler, autour de ces idéaux, tous les Anciens séminaristes de LABA, de tous les horizons et de toutes les contrées, au sein d'une même et seule association ;*

Adoptons les Statuts dont les dispositions suivent.:

TITRE I : CREATION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET RAYON D'ACTION

Article 1 : DENOMINATION SOCIALE

Il est créé à Kinshasa, le treizième jour du mois de mai 2007, une organisation non gouvernementale dénommée « Association des Anciens Séminaristes de Laba, ASBL », en sigle ASELA – ASBL, à caractère laïc et apolitique, conformément à la loi n°004/001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à Kinshasa, au n° 3721, avenue Saint Christophe, Quartier Funa, Commune de Limete.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République Démocratique du Congo, par une décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres votants ;

Article 3 : DUREE

L'Association est créée pour une durée indéterminée, prenant cours à la date du 13 mai 2007 ;

Article 4 : RAYON D'ACTIVITES

L'association exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. Toutefois, il pourra être créé des représentations à l'extérieur de celle-ci ;

TITRE II : OBJECTIFS

Article 5 :

- Rassembler les anciens séminaristes de Laba en vue de créer et d'entretenir entre eux des liens d'amitié, de fraternité et de solidarité ;

- Contribuer à la promotion du Petit Séminaire de Laba, notamment en soutenant matériellement, financièrement et moralement son œuvre de formation ;
- Aider à la résolution des problèmes qui peuvent surgir dans le Diocèse d'Idiofa en vue du bien-être de ce dernier ;
- Oeuvrer pour la solidarité et l'entraide entre les membres ;

Article 6 :

L'ASELA-ASBL peut initier seule ou en collaboration avec d'autres associations poursuivant les objectifs similaires, toute activité de nature à favoriser la matérialisation de ses objectifs.

TITRE III : DES MEMBRES

Article 7 :

L'ASELA- ASBL est composée de quatre catégories des membres ci-après :

- membres de droit ;
- membres effectifs ;
- membres d'honneur ;
- membres sympathisants ;

Article 8 :

Est membre de droit, toute personne qui a étudié au Petit Séminaire de Laba ;

Article 9 :

Est membre effectif, tout membre de droit qui adhère aux présents statuts, s'acquitte de ses cotisations, participe régulièrement aux activités de l'Association et oeuvre pour sa promotion ;

Article 10 :

Est membre d'honneur, toute personne qui a œuvré ou continue à œuvrer en faveur de l'épanouissement matériel, spirituel ou moral de l'Association et/ou travaille à la réalisation de ses objectifs ainsi que les anciens Recteurs et formateurs ;

Article 11 :

Est membre sympathisant, toute personne qui s'intéresse à l'ASELA-ASBL et agit pour sa promotion, sans nécessairement souscrire aux dispositions de ses statuts ;

Article 12 : DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre effectif se perd par décès, renoncement, exclusion ou défaut de paiement sans motif valable des cotisations pendant une année ;

TITRE IV: DES ORGANES DE L'ASELA-ASBL

Article 13 : Les Organes de l'ASELA-ASBL sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Directeur ;
- Les Commissaires aux comptes ;
- Le Collège des sages.

Article 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale regroupe tous les membres effectifs.

Les autres membres de droit, les membres d'honneur et les membres sympathisants peuvent assister sans voix délibérative aux réunions de l'Assemblée Générale.

Peut également y assister, sans voix délibérative, toute personne invitée par le Comité Directeur de l'Association.

Article 15 :

L'Assemblée Générale se réunit :

- En session ordinaire, une fois par semestre ;
- En session extra-ordinaire sur convocation du Président du Comité Directeur toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou à la demande d'un dixième (1/10) des membres effectifs de l'Association. Dans ce dernier cas, l'Assemblée est présidée par un membre élu séance tenante, assisté d'un secrétaire rapporteur.

Article 16 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association, elle dispose des pouvoirs d'orientation, de décision et de contrôle. Rentrent notamment dans sa compétence :

- Les modifications des statuts et règlement d'ordre intérieur;
- L'approbation des budgets et comptes ;
- La dissolution volontaire de l'Association ;
- La fixation des cotisations ;
- L'élection ou la destitution des membres du Comité Directeur, des Commissaires aux comptes et du Collège des sages ;

Ses décisions sont souveraines et prises à la majorité simple des membres votants.

Article 17 : LE COMITE DIRECTEUR

Il est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Le Comité Directeur est composé de

- Un Président
- Un Vice – Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire – Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Un Chargé des Relations Publiques
- Un Chargé des Relations Publiques Adjoint

Article 19 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

1) Le Président

- a) Le Président du Comité Directeur est en même temps Président de l'Assemblée Générale.
Il est élu à la majorité simple par les membres effectifs présents à la réunion de l'Assemblée ;
- b) Il engage et représente l'Association ;
- c) Il signe conjointement les correspondances à caractère administratif avec le Secrétaire et celles à caractère financier avec le Trésorier ;
- d) Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur ;

2) Le Vice – Président

Il assiste le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

3) Le Secrétaire

- a) Le Secrétaire assure l'administration de l'Association et dresse les procès-verbaux des réunions ;
- b) Il rédige les correspondances du Comité Directeur ;
- c) Il signe conjointement avec le Président les correspondances à caractère administratif ;
- d) Il conserve les archives ;

4) Le Secrétaire – Adjoint

Il assiste le Secrétaire et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ;

5) Le Trésorier

- a) Le Trésorier perçoit les cotisations décidées par le Comité Directeur ;
- b) Il enregistre les dons et legs faits à l'ASELA-ASBL ;
- c) Il signe conjointement avec le Président toutes les correspondances à caractère financier ;

d) Il tient la comptabilité de l'association à jour et présente mensuellement la situation financière au Comité Directeur ;

6. Le Trésorier adjoint

Il assiste le Trésorier et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ;

7 Le Chargé des Relations Publiques

Il s'occupe, sous la supervision du président du comité directeur, des contacts de l'association entre les membres, d'une part, et avec l'extérieur d'autre part ;

8. Le Chargé des Relations Publiques Adjoint

Il assiste le Chargé des Relations Publiques et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ;

Article 20 : Le Comité Directeur se réunit une fois par mois. Il peut tenir une réunion extraordinaire sur convocation du Président.

Article 21 : MANDAT DU COMITE DIRECTEUR

Les membres du Comité Directeur ont un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 22 : Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret à la majorité simple des membres effectifs votants ;

Les candidatures doivent être déposées au siège social de l'Association ;

Article 23 : Seuls les membres effectifs en règle de cotisations peuvent déposer leurs candidatures

Article 24 : Le mandat des membres du Comité Directeur se perd par :

1. Défaillance, si le membre, sans raisons valables, n'assiste pas à la moitié des réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale, y compris les réunions extraordinaires de ces organes . Cette défaillance est constatée par le Comité Directeur et l'Assemblée Générale en prend acte ;
2. Démission ;
3. Inaptitude ;
4. Révocation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité de deux tiers des membres effectifs votants sur proposition du Comité Directeur ou d'un dixième des membres effectifs ;
5. Décès ;

Article 25 : Les Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes sont au nombre de deux. Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations financières de l'Association.

A cet effet, ils ont mandat :

- de vérifier les livres comptables, la caisse, le portefeuille et les valeurs matérielles de l'Association ;
- de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données par le Comité Directeur.
- Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, des procès verbaux et généralement de toutes les écritures comptables de l'Association ;

Les Commissaires aux comptes soumettent leur rapport à l'Assemblée Générale après les avoir signés conjointement ;

Les commissaires aux comptes ont un mandat de trois ans renouvelable une fois ;

Article 25 : Le Collège des sages

Le Collège des sages est composé, outre du recteur en fonction du Petit Séminaire de Laba de cinq membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs compte tenu de leur notoriété.

Il est un organe consultatif et disciplinaire ;

Il prodigue des Conseils et veille à la bonne marche des activités de l'Association.

Leur mandat est de quatre ans renouvelable une fois ;

Article 26 : Les représentations à l'extérieur et les comités locaux

Les représentations de l'Association à l'extérieur et les comités locaux à l'intérieur de la République Démocratique du Congo ont chacune une Assemblée Générale et un Comité Directeur ad hoc.

Leur Comité directeur est composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un Chargé des Relations Publiques tant qu'ils n'auront pas dépassé 25 membres effectifs.

Ils font rapport annuel au Comité Directeur National ;

TITRE V : LES FINANCES

Article 27 : LES RESSOURCES

Les ressources financières de l'Association proviennent :

1. des cotisations ordinaires et spéciales des membres ;
2. des dons et legs ;
3. de l'auto financement ;

Article 28: LA GESTION FINANCIERE

Les fonds de l'Association seront gardés dans un compte ouvert auprès d'une institution financière choisie par le Comité Directeur ;

Article 29 : Les carnets de chèques seront gardés par le Trésorier ;

Article 30: Tout retrait de fond sera effectué sous les signatures conjointes du Président et du Trésorier. En cas de leur absence, le Vice- Président et le Trésorier - Adjoint pourront effectuer toute opération de retrait.

Article 31 : Toute sortie de fonds et toutes dépenses devront être préalablement approuvées par une décision du Comité Directeur.

Article 32 : L'année budgétaire commence le premier janvier et se termine le 31 décembre ;

TITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33:

La dissolution de l'Association sera prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 de ses membres effectifs. En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association sera affecté au Petit Séminaire de Laba.

Article 34:

Tout litige qui ne peut se régler à l'amiable entre les membres de l'Association pourra être soumis aux juridictions compétentes ;

Article 35:

Toute disposition impérative de la loi n°004/001 du 20 juillet 2001 ne figurant pas dans les présents Statuts est censée en faire partie intégrante ;

Article 36 :

Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'Assemblée Générale ;

Ainsi fait et adopté à Kinshasa, le 13 mai 2007

Pour l'Assemblée Générale de l'ASELA

LES MEMBRES DONT LISTE CI-JOINTE EN ANNEXE

	Noms et Post-Noms	Adresse	Signatures
01	MUMPUBI Pierre	195/C,Songololo,Barumbu	
02	FIYUNGU Clément	Paroisse St Philippe,Kintambo	
03	KILEBA Cyrille	40,Bangamelolo,Lemba	
04	GIZEBU Ernest	3721,St Christophe, 1ère rue,Funa,Limete	
05	GISANGA Tity	6638 ,Ruzizi,Lemba	
06	MUNZWELE Raoul	AJ 16,Salongo Nord,Lemba	
07	MUNGINI Adalbert	1093/49,Elila,Lemba	
08	LUVUNU Adelin	384,Mutoto,Matete	
09	ODIO Jacques	Villa 42,Cité Mama Mobutu,Mont-Ngafula	
10	PALANKOY Médard	41/39,Mapenza ,Ngaliema	
11	MUMBIM Paulin	Immeuble A/2 ,Motel Fikin,Limete	
12	MADINGI Modeste	16,Kazadi,Terminus, Lemba	
13	BUKELE Théo	8690,Beni,Righini,Lemba	
14	ANEM Pierson	B3J 501bis,Salongo Sud, Lemba	
15	IBUSU Achille	45B,Kinzazi,Matete	
16	KATSHUNGA Pitshou	24bis,Nabinza,Yolo Sud,Kalamu	
17	MUNENE Vianney	230,Kimbangu,Bumbu	
18	MUKIRAMFI SAMBA	10,Beni,Righini,Lemba	
19	KIAZILA Gaspard	15B,Kuta,QIII,Masina	
20	NKOY Alain	4,Utexco,Vélédrome,Kintambo	